



Association d'Aide à
l'Insertion des Étudiants Étrangers
Contact : Nadia Farouki
173 rue du Renard
76000 ROUEN
Association loi 1901
aaiee.rouen@gmail.com

Je, soussigné.e.....promet de verser à l'AAIEE
la somme de.....

pour soutenir la famille Michael.

Je verse cette somme (rayer la mention inutile):

- en une fois,
- tous les mois pendant 1 an,
- tous les trimestres pendant 1 an.

Votre adresse :.....

E-Mail :.....

Vous recevrez un reçu fiscal qui vous permettra de déduire votre don de vos impôts.



Accueil

Particulier

Professionnel

Partenaire

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...

Accueil > Particulier > Questions > J'ai fait des dons à une association. Que puis-je déduire ?

J'AI FAIT DES DONN À UNE ASSOCIATION. QUE PUIS-JE DÉDUIRE ?

Dons aux organismes d'intérêt général

Vous avez effectué des versements sous forme de dons à des organismes d'intérêt général. Il s'agit notamment des organismes suivants :

- œuvres ou organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valorisation du patrimoine ou à la défense de l'environnement ;
- associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;
- associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs.

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à 66% du total des versements dans la limite de 20% du revenu imposable de votre foyer. (Portez case 7 UF de la déclaration 2042 RICI le montant des versements faits à des organismes situés en France).

impots.gouv.fr/professionnel/dons-et-reduction-dimpot

u impot dans les memes conditions.

- pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés
 - dans le cas général 60 % du montant du don pour la fraction inférieure ou égale à 2 000 000€, puis 40 % de la part du don supérieure à 2 000 000 € ;
 - 60 % du montant du don à un organisme sans but lucratif fournissant des repas gratuits et des produits de première nécessité à des personnes en difficulté.

Cependant, le montant des dons retenus pour le calcul de la réduction ne peut dépasser, sur un même exercice, un plafond de 20 000 € ou 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise donatrice si ce montant est plus élevé. Lorsque le plafond est dépassé au cours d'un exercice, l'excédent du don est étalé au maximum sur les 5 exercices suivants, après la prise en compte d'éventuels nouveaux dons effectués durant ces exercices. Le taux appliqué à cet excédent est le taux appliqué au montant initial.

Les organismes peuvent délivrer aux donateurs des reçus fiscaux justifiant le bénéfice de la réduction d'impôt.